



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2020-118

PUBLIÉ LE 6 MAI 2020

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-05-05-005 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles DE CHARRY URBAIN (37) (7 pages)	Page 3
R24-2020-05-05-006 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL BOIZARD (28) (3 pages)	Page 11
R24-2020-05-05-003 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DES HAUTS BOIS (45) (3 pages)	Page 15
R24-2020-05-05-004 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL L'ETANG AUX MOINES (45) (3 pages)	Page 19
R24-2020-05-05-007 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL MECHIN (37) (7 pages)	Page 23

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-05-05-005

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
DE CHARRY URBAIN (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19.279 du 23 décembre 2019, portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 19 novembre 2019 ;

- présentée par : M. Urbain DE CHARRY
- demeurant : PATOUILLEARD – 72800 LA CHAPELLE AUX CHOUX
- exploitant : 0 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune
- élevage : aucun
- exploitation certifiée : non
Agriculture Biologique :

en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur une surface de 166,57 ha, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : COURCELLES DE TOURAINE
- références cadastrales : ZO0028 - ZO0029 - ZO0030 – ZO0031 - ZP0017 - ZR0025 - ZR0026 - ZD0004 - ZD0053 - ZD0035 - ZD0023 - ZD0032 - ZN0023 - ZP0006 - ZP0035 - ZP0030 - ZP0032

- commune de : SAVIGNE SUR LATHAN
- références cadastrales : ZC0005 - ZA0024 - ZB0021 - ZB0023 - ZD0030 - ZN0001 - ZO0001 - ZB0118 - ZB0119

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 27 janvier 2020, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » (CDOA) d'Indre-et-Loire, consultée par voie électronique entre le 27 mars 2020 et le 6 avril 2020 pour 61,87 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : COURCELLES DE TOURAINE
- références cadastrales : ZP0006 - ZP0035 - ZP0030 - ZP0032
- commune de : SAVIGNE SUR LATHAN
- références cadastrales : ZA0024 - ZB0021 - ZB0023 - ZD0030 - ZN0001 - ZO0001 - ZB0118 - ZB0119

Considérant l'absence de candidatures concurrentes pour 104,70 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : COURCELLES DE TOURAINE
- références cadastrales : ZO0028 - ZO0029 - ZO0030 - ZO0031 - ZP0017 - ZR0025 - ZR0026 - ZD0004 - ZD0053 - ZD0035 - ZD0023 - ZD0032 - ZN0023
- commune de : SAVIGNE SUR LATHAN
- références cadastrales : ZC0005

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 166,57 ha, était exploité par M. DE BRIANCON Hervé - 37330 COURCELLES DE TOURAINE ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt de la demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après, qui a été examinée par la CDOA consultée ;

- | | |
|---|---|
| ▪ EARL MECHIN | demeurant : 40, ROUTE DU FORT DE |
| M. DESSILLION Jimmy | GUE - LA FORTAISERIE |
| Mme DESSILLION Claire | 37340 HOMMES |
| - date de dépôt de la demande complète : | 18/11/2019 |
| - exploitant : | 116,94 ha dont 4,36 ha de semences
potagères – SAUP 199,78 ha |
| - main d'œuvre salariée en C.D.I. sur
l'exploitation : | 1 salarié en C.D.I. à temps complet |
| - élevage : | aucun |
| - exploitation certifiée Agriculture Biologique : | non |
| - superficie sollicitée : | 61,87 ha |
| - parcelle(s) en concurrence : | ZP0006 - ZP0035 - ZP0030 - ZP0032 -
ZA0024 - ZB0021 - ZB0023 - ZD0030 -
ZN0001 - ZO0001 - ZB0118 - ZB0119 |
| - pour une superficie de : | 61,87 ha |

Considérant que les propriétaires des parcelles ZP0006 - ZP0035 - ZP0030 - ZP0032 - ZA0024 - ZB0021 - ZB0023 - ZD0030 - ZN0001 - ZO0001 - ZB0118 - ZB0119 de 61,87 ha, M. et Mme Yanick et Arlette CHAUSSEPIED ont fait part de leurs observations le 4 décembre 2019 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

Considérant que l'EARL MECHIN est constituée de deux associés exploitants à titre principal, M. Jimmy DESSILLION, Mme Claire DESSILLION ;

Considérant que M. Urbain DE CHARRY, titulaire d'un Bac Professionnel « Conduite et Gestion de l'Exploitation Agricole », a réalisé une étude économique en vue de s'installer sur 166,57 ha avec un projet de création d'un verger de noisetiers, provenant de l'exploitation de son oncle, M. Hervé DE BRIANCON qui est décédé en juin 2019 ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du CRPM ;

EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE POUR LES PARCELLES ZP0006 - ZP0035 - ZP0030 - ZP0032 - ZA0024 - ZB0021 - ZB0023 - ZD0030 - ZN0001 - ZO0001 - ZB0118 - ZB0119 d'une superficie de 61,87 ha

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est à dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*

pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
EARL MECHIN	confortation	261,65	2,75	95,14	L'EARL MECHIN est constituée de deux associés exploitants à titre principal, Jimmy et Claire DESSILLION et emploie un salarié en CDI. à 100 %	1
Urbain DE CHARRY	installation	166,57	1	166,57	Urbain DE CHARRY, titulaire d'un Bac Pro « CGEA » et ayant fait une étude économique, envisage de s'installer à titre principal	1

RECOURS AUX CRITÈRES D'APPRÉCIATION

Considérant qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité ;

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;
- situation personnelle du demandeur,

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

Critères obligatoires	EARL MECHIN		Urbain DE CHARRY	
	Justification retenue	Points retenus	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	M. Jimmy DESSILLION et Mme Claire DESSILLION sont exploitants à titre principal et se consacrent aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur	0	M. Urbain DE CHARRY sera exploitant à titre principal et se consacrera aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Le cédant, M. Hervé DE BRIANCON avait un élevage de bovins allaitants L'EARL MECHIN ne reprend pas l'élevage du cédant Suppression d'atelier d'élevage		Urbain DE CHARRY ne reprend pas l'élevage du cédant Suppression d'atelier d'élevage	
Structure parcellaire	Au moins une parcelle (de moins de 5 ha), objet de la demande, est imbriquée (entourée) et/ou jouxte un îlot exploité par l'EARL MECHIN	0	Non concerné - installation	/
	Note intermédiaire	- 60	Note intermédiaire	- 60

Critères complémentaires	EARL MECHIN		Urbain DE CHARRY	
	Justification retenue	Points retenus	Justification retenue	Points retenus
Nombre d'emploi sur l'exploitation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'EARL MECHIN emploie un salarié en C.D.I. à 100 % Situation compatible avec les orientations du SDREA de la région Centre-Val de Loire	+ 30	<ul style="list-style-type: none"> ▪ M. Urbain de CHARRY n'a pas fait connaître son intention d'avoir de la main d'œuvre salariée sur son exploitation Situation peu compatible avec les orientations du SDREA de la région Centre-Val de Loire	0
Situation personnelle du demandeur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Il n'y a aucun lien de parenté entre les associés de l'EARL MECHIN et le cédant, M. Hervé DE BRIANCON Situation peu compatible avec les orientations du SDREA de la région Centre-Val de Loire	0	<ul style="list-style-type: none"> ▪ le cédant, M. Hervé DE BRIANCON était l'oncle de M. Urbain DE CHARRY Situation compatible avec les orientations du SDREA de la région Centre-Val de Loire	+ 30
	Note finale	- 30	Note finale	- 30

CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES pour les parcelles
ZP0006 - ZP0035 - ZP0030 - ZP0032 - ZA0024 - ZB0021 - ZB0023 - ZD0030 - ZN0001 -
ZO0001 - ZB0118 - ZB0119 d'une superficie de 61,87 ha

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

La demande de L'EARL MECHIN est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation », soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une note finale de - 30 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de M. Urbain DE CHARRY est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D.343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une note finale de - 30 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que les conditions de l'opération envisagée, telles que décrites précédemment, ne répondent à aucun des 4 motifs de refus et permettent alors d'autoriser L'EARL MECHIN et M. Urbain DE CHARRY pour les parcelles ZP0006 - ZP0035 - ZP0030 - ZP0032 - ZA0024 - ZB0021 - ZB0023 - ZD0030 - ZN0001 - ZO0001 - ZB0118 - ZB0119 ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Urbain DE CHARRY – PATOUILLARD – 72800 LA CHAPELLE AUX CHOUX **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 61,87 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : COURCELLES DE TOURAINES
- références cadastrales : ZP0006 - ZP0035 - ZP0030 - ZP0032
- commune de : SAVIGNE SUR LATHAN
- références cadastrales : ZA0024 - ZB0021 - ZB0023 - ZD0030 - ZN0001 - ZO0001 - ZB0118 – ZB0119

Parcelles en concurrence avec l'EARL MECHIN.

Article 2 : M. Urbain DE CHARRY – PATOUILLARD – 72800 LA CHAPELLE AUX CHOUX **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 104,70 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : COURCELLES DE TOURAINE
- références cadastrales : ZO0028 - ZO0029 - ZO0030 – ZO0031 - ZP0017 - ZR0025 - ZR0026 - ZD0004 - ZD0053 - ZD0035 - ZD0023 - ZD0032 - ZN0023
- commune de : SAVIGNE SUR LATHAN
- références cadastrales : ZC0005

Parcelles sans concurrence

Article 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et les maires de COURCELLES DE TOURAINE SAVIGNE SUR LATHAN, sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui le·la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 05 mai 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne – 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-05-05-006

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL BOIZARD (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 6 décembre 2019

- présentée par : l'EARL BOIZARD Martin (Mme BOIZARD Claude et M. DUFEIL Méry)

- demeurant : 5 Rue Nationale - 28140 ORGERES EN BEAUCE

- exploitant : 134 ha 84

- main d'œuvre salariée : 0

- apprenti : 1

en vue d'obtenir l'autorisation de s'installer sur une surface de correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

Commune de : CORMAINVILLE

référence cadastrale : ZC12

Commune de : COURBEHAYE

références cadastrales : YA40-YA41-ZW16-ZW17-ZW18-C741-C742-C956-C958-C959-ZW11-ZX4-ZX5-ZX6-ZX2-ZX1-ZW7 – ZY28

Commune de : BERCHERES LES PIERRES

référence cadastrale : XI5

Commune de FONTENAY SUR CONIE

références cadastrales : ZO6-ZO7

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 88 ha 14 a 82 est exploité par Mme BOIZARD Claude, demeurant : 5 Rue Nationale - 28140 ORGERES EN BEAUCE,

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente à l'issue du délai de publicité prévu à l'article D 331-4-1 du code rural ;

La demande de l'EARL BOIZARD Martin (Mme BOIZARD Claude et M. DUFEIL Méry) est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha hectares par UTH », soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires d'EURE ET LOIR;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'EARL BOIZARD Martin (Mme BOIZARD Claude et M. DUFEIL Méry) - demeurant : 5 Rue Nationale - 28140 ORGERES EN BEAUCE, **EST AUTORISÉE** à s'installer sur une superficie de 88 ha 14 a 82 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

Commune de : CORMAINVILLE
référence cadastrale : ZC12

Commune de : COURBEHAYE
références cadastrales : YA40-YA41-ZW16-ZW17-ZW18-C741-C742-C956-C958-C959-ZW11-ZX4-ZX5-ZX6-ZX2-ZX1-ZW7 – ZY28

Commune de : BERCHERES LES PIERRES
référence cadastrale : XI5

Commune de FONTENAY SUR CONIE
références cadastrales : ZO6-ZO7

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et les maires de CORMAINVILLE, COURBEHAYE, BERCHÈRES LES PIERRES et FONTENAY SUR CONIE sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui le·la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 05 mai 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-05-05-003

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL DES HAUTS BOIS (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET.**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 20 novembre 2019

- présentée par : EARL DES HAUTS BOIS (M. PESTY William)
- demeurant : 27 Quater, Rue de Bel Air – 45700 VILLEMANDEUR
- exploitant : 222,32 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1
- élevage : néant

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 65,7693 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : FREVILLE DU GATINAIS
- référence cadastrale : 45150 ZK39-ZL8-ZH46-ZK16-ZK83
- commune de : LADON

- référence cadastrale : 45178 ZO4-ZO9-ZO10-ZO23-ZO115-ZP33-ZP38-ZN5-ZP39-ZO5-ZO14-ZP32

- commune de : OUZOUEUR SOUS BELLEGARDE

- référence cadastrale : 45243 ZB15-ZB14

- commune de : SAINT LOUP DES VIGNES

- référence cadastrale : 45288 ZK119-ZK150-ZK77-ZK80

- commune de : VILLEMOUTIERS

- référence cadastrale : 45339 ZE8-ZE144

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 12 mars 2020 ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 65,7693 ha est exploité par M. CHESNOY Christian à LADON, mettant en valeur une surface de 83,97 ha ;

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente à l'issue du délai de publicité prévu à l'article D331-4-1 du code rural ;

La demande de l'EARL DES HAUTS BOIS (M. PESTY William) est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares/UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL DES HAUTS BOIS (M. PESTY William), demeurant 27 Quater Rue de Bel Air, 45700 VILLEMANDEUR, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 65,7693 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : FREVILLE DU GATINAIS

- référence cadastrale : 45150 ZK39-ZL8-ZH46-ZK16-ZK83

- commune de : LADON

- référence cadastrale : 45178 ZO4-ZO9-ZO10-ZO23-ZO115-ZP33-ZP38-ZN5-ZP39-ZO5-ZO14-ZP32

- commune de : OUZOUEUR SOUS BELLEGARDE

- référence cadastrale : 45243 ZB15-ZB14

- commune de : SAINT LOUP DES VIGNES
- référence cadastrale : 45288 ZK119-ZK150-ZK77-ZK80

- commune de : VILLEMOUTIERS
- référence cadastrale : 45339 ZE8-ZE144

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de FRÉVILLE-DU-GÂTINAIS, LADON, OUZOUER-SOUS-BELLEGARDE, SAINT-LOUP-DES-VIGNES et VILLEMOUTIERS sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui le·la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 05 mai 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-05-05-004

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL L'ETANG AUX MOINES (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 15 novembre 2019

- présentée par : EARL DE L'ETANG AUX MOINES
(MM. PRIAULT Xavier et Sébastien)
- demeurant : 9 Route de Châtillon Gomoru – 45230 MONTBOUY
- exploitant : M. PRIAULT Xavier exploite en société 368ha -
M. PRIAULT Sébastien exploite à titre individuel sur 271 ha
- main d'oeuvre salariée
en C.D.I. sur l'exploitation : 0
- élevage : néant

en vue d'obtenir l'autorisation de créer la société en reprenant une surface de 195,2508 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : MELLEROY
- référence cadastrale : 45199 G300-ZB52-ZB111-ZK30-ZP10-G72-G73

- commune de : SAINT MAURICE SUR AVEYRON
- référence cadastrale : 45292 D239- D249- D251- D254- D255- D256- D257- D262- E46- E66- E69- E67- D143- D144- D212- D213- D247- D248- D258- D259- D268- D281- D284- D285- E47- D289- D275- D154- D156- D160- D165- D166- D199- D200- D203- D207- D208- D719- D725- D727- D138- D139- D150- D157- D158- D162- ZH1- ZH3- ZH4

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 12 mars 2020 ;

Considérant la situation du cédant,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 195,2508 ha est exploité par l'EARL « André POMPON » (M. ANDRE Philippe) à MELLEROY pour 94,4357 ha, mettant en valeur une surface de 130,73 ha et par l'EARL « LES FOUQUINS » (M. POMPON Philippe) à SAINT MAURICE SUR AVEYRON pour 100,8151 ha, mettant en valeur une surface de 115,01 ha ;

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente à l'issue du délai de publicité prévu à l'article D331-4-1 du code rural ;

La demande de l'EARL DE L'ETANG AUX MOINES (MM. PRIAULT Xavier et Sébastien) est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement au-delà de 220 hectares/UTH » soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL « DE L'ETANG AUX MOINES » (MM. PRIAULT Xavier et Sébastien), demeurant 9 Route de Châtillon Gomoru, 45230 MONTBOUY, **EST AUTORISÉE** à créer la société en reprenant une superficie de 195,2508 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : MELLEROY
- référence cadastrale : 45199 G300-ZB52-ZB111-ZK30-ZP10-G72-G73

- commune de : SAINT MAURICE SUR AVEYRON
- référence cadastrale : 45292 D239- D249- D251- D254- D255- D256- D257- D262- E46- E66- E69- E67- D143- D144- D212- D213- D247- D248- D258- D259- D268- D281- D284- D285- E47- D289- D275- D154- D156- D160- D165- D166- D199- D200- D203- D207- D208- D719- D725- D727- D138- D139- D150- D157- D158- D162- ZH1- ZH3- ZH4

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de MELLEROY et SAINT-MAURICE-SUR-AVEYRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 05 mai 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-05-05-007

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL MECHIN (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19.279 du 23 décembre 2019, portant délégation de signature à compter du 1^{er} janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 18 novembre 2019 ;

- présentée par : EARL MECHIN
M. DESSILLION Jimmy - Mme DESSILLION Claire
- demeurant : 40, ROUTE DU FORT DE GUE - LA FORTAISERIE
37340 HOMMES
- exploitant : 116,94 ha dont 4,36 ha de semences potagères
SAUP 199,78 ha

- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1 salarié en C.D.I. à temps complet
- élevage : aucun
- exploitation certifiée Agriculture Biologique : non

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 61,87 ha, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : COURCELLES DE TOURAINE
- références cadastrales : ZP0006 - ZP0035 - ZP0030 - ZP0032
- commune de : SAVIGNE SUR LATHAN
- références cadastrales : ZA0024 - ZB0021 - ZB0023 - ZD0030 - ZN0001 - ZO0001 - ZB0118 - ZB0119

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 27 janvier 2020, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » (CDOA) d'Indre-et-Loire, consultée par voie électronique entre le 27 mars 2020 et le 6 avril 2020 ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 61,87 ha était exploité par M. DE BRIANCON Hervé - 37330 COURCELLES DE TOURAINE ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt de la demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après, qui a été examinée par la CDOA consultée ;

- M. Urbain DE CHARRY demeurant : PATOUIILLARD
- 72800 LA CHAPELLE AUX CHOUX
- date de dépôt de la demande complète : 19/11/2019
- exploitant : 0 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune
- élevage : aucun
- exploitation certifiée Agriculture Biologique : non
- superficie sollicitée : 166,57 ha
- parcelle(s) en concurrence : ZP0006 - ZP0035 - ZP0030 - ZP0032 - ZA0024 - ZB0021 - ZB0023 - ZD0030 - ZN0001 - ZO0001 - ZB0118 - ZB0119
- pour une superficie de : 61,87 ha

Considérant que les propriétaires des parcelles ZP0006 - ZP0035 - ZP0030 - ZP0032 - ZA0024 - ZB0021 - ZB0023 - ZD0030 - ZN0001 - ZO0001 - ZB0118 - ZB0119 de 61,87 ha, M. et Mme Yanick et Arlette CHAUSSEPIED ont fait part de leurs observations le 4 décembre 2019 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

Considérant que l'EARL MECHIN est constituée de deux associés exploitants à titre principal, M. Jimmy DESSILLION, Mme Claire DESSILLION ;

Considérant que M. Urbain DE CHARRY, titulaire d'un Bac Professionnel « Conduite et Gestion de l'Exploitation Agricole » a réalisé une étude économique en vue de s'installer sur 166,57 ha avec un projet de création d'un verger de noisetiers, provenant de l'exploitation de son oncle, M. Hervé DE BRIANCON qui est décédé en juin 2019 ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du CRPM ;

EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est à dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

** Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation*

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
EARL MECHIN	confortation	261,65	2,75	95,14	L'EARL MECHIN est constituée de deux associés exploitants à titre principal, Jimmy et Claire DESSILLION et emploie un salarié en CDI. à 100 %	1
Urbain DE CHARRY	installation	166,57	1	166,57	Urbain DE CHARRY, titulaire d'un Bac Pro « CGEA » et ayant fait une étude économique, envisage de s'installer à titre principal	1

RECOURS AUX CRITÈRES D'APPRECIATION

Considérant qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité ;

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;
- situation personnelle du demandeur,

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

Critères obligatoires	EARL MECHIN		Urbain DE CHARRY	
	Justification retenue	Points retenus	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	M. Jimmy DESSILLION et Mme Claire DESSILLION sont exploitants à titre principal et se consacrent aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur	0	M. Urbain DE CHARRY sera exploitant à titre principal et se consacrera aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Le cédant, M. Hervé DE BRIANCON avait un élevage de bovins allaitants			
	L'EARL MECHIN ne reprend pas l'élevage du cédant Suppression d'atelier d'élevage	- 60	Urbain DE CHARRY ne reprend pas l'élevage du cédant Suppression d'atelier d'élevage	- 60
Structure parcellaire	Au moins une parcelle (de moins de 5 ha), objet de la demande, est imbriquée (entourée) et/ou jouxte un ilot exploité par l'EARL MECHIN	0	Non concerné - installation	/
	Note intermédiaire	- 60	Note intermédiaire	- 60

Critères complémentaires	EARL MECHIN		Urbain DE CHARRY	
	Justification retenue	Points retenus	Justification retenue	Points retenus
Nombre d'emploi sur l'exploitation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'EARL MECHIN emploie un salarié en C.D.I. à 100 % Situation compatible avec les orientations du SDREA de la région Centre-Val de Loire	+ 30	<ul style="list-style-type: none"> ▪ M. Urbain de CHARRY n'a pas fait connaître son intention d'avoir de la main d'œuvre salariée sur son exploitation Situation peu compatible avec les orientations du SDREA de la région Centre-Val de Loire	0
Situation personnelle du demandeur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Il n'y a aucun lien de parenté entre les associés de l'EARL MECHIN et le cédant, M. Hervé DE BRIANCON Situation peu compatible avec les orientations du SDREA de la région Centre-Val de Loire	0	<ul style="list-style-type: none"> ▪ le cédant, M. Hervé DE BRIANCON était l'oncle de M. Urbain DE CHARRY Situation compatible avec les orientations du SDREA de la région Centre-Val de Loire	+ 30
	Note finale	- 30	Note finale	- 30

CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

La demande de L'EARL MECHIN est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une note finale de - 30 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de M. Urbain DE CHARRY est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D.343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une note finale de - 30 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que les conditions de l'opération envisagée, telles que décrites précédemment, ne répondent à aucun des 4 motifs de refus et permettent alors d'autoriser L'EARL MECHIN et M. Urbain DE CHARRY ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL MECHIN (M. DESSILLION Jimmy, Mme DESSILLION Claire), demeurant 40 ROUTE DE FORT DE GUE - LA FORTAISERIE - 37340 HOMMES EST **AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation, une superficie de 61,87 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : COURCELLES DE TOURAINE
- références cadastrales : ZP0006 - ZP0035 - ZP0030 - ZP0032
- commune de : SAVIGNE SUR LATHAN
- références cadastrales : ZA0024 - ZB0021 - ZB0023 - ZD0030 - ZN0001 - ZO0001 - ZB0118 - ZB0119

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et les maires de COURCELLES DE TOURAINE SAVIGNE SUR LATHAN, sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui le·la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 05 mai 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne – 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours